

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 09 OCTOBRE 2025**

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 03/10/2025, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION	
ACQUISITION DE LA PARCELLE AR N°743 SISE LIEU-DIT « LES BRISSETTES » A ANDRESY, AUPRES DE MADAME STECK : RECTIFICATIF	
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 03/10/2025	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 19

ZAMMIT-POPESCU Cécile, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, LEBouc Michel, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (24)

Absent(s) représenté(s) : 4

DUMOULIN Pierre-Yves a donné pouvoir à PERRON Yann
JAUNET Suzanne a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
PEULVAST-BERGEAL Annette a donné pouvoir à GARAY François
PLACET Evelyne a donné pouvoir à FONTAINE Franck

Absent(s) non représenté(s) : 1

ARENOU Catherine

Absent(s) non excusé(s) : 0

23 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 20 mai 2021, le Conseil communautaire a actualisé la définition de la consistance du domaine public routier communautaire. A ce titre, la rue des Sablonnières en fait partie.

Préalablement à la création de la Communauté urbaine, la commune d'Andrésy avait engagé des négociations relatives à des régularisations d'alignement concernant la rue des Sablonnières.

Conformément à ces négociations, la Communauté urbaine a formulé, par courrier du 25 janvier 2021, une offre d'acquisition d'une emprise foncière d'environ 49 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AR n°401, d'une superficie de 293 m², située lieu-dit « Les Brissettes », au croisement de la rue des Sablonnières et de la rue de la Fontaine, appartenant auparavant aux consorts STECK, au prix de 8 300 €.

Par courriers des 2 et 14 février 2021, les consorts STECK ont formulé leur accord pour la cession de l'emprise foncière précitée à la Communauté urbaine.

Conformément au document d'arpentage réalisé par le géomètre afin de diviser la parcelle initiale, il convient d'acquérir la parcelle cadastrée section AR n°743 d'une superficie approximative de 46 m².

Par délibération du 23 juin 2022, le Bureau communautaire a approuvé cette acquisition au prix de 8 300 €.

Cependant, il s'avère que la délibération précédemment prise ne fait pas état de la prise en charge du montant consacré à la réfection de la clôture, condition imposée par les propriétaires dans le cadre des négociations.

En effet, les travaux d'élargissement de la voirie nécessitant la destruction d'une partie de la clôture, il a été proposé une indemnisation d'un montant forfaitaire de 5 236,27 €TTC, permettant ainsi de couvrir les frais liés à la construction d'une nouvelle clôture. Ce montant a été évalué sur devis. Il est fixe sous réserve d'une éventuelle variation du prix par l'entrepreneur, limitée à 5 % du montant initial retenu. Toute modification de ces éléments devra faire l'objet d'un accord préalable de la part de la Communauté urbaine.

Par ailleurs, il est à noter qu'il n'y a désormais plus qu'une propriétaire concernée, à savoir Madame STECK.

Aussi, une nouvelle offre d'acquisition portant sur la parcelle précitée, mentionnant la prise en charge du montant du devis relatif à la réfection de la clôture par la Communauté urbaine, a été envoyée à Madame STECK en date du 10 juin 2025.

En retour, elle a exprimé son accord pour la cession selon les conditions mentionnées ci-dessus, par courrier daté du 22 juin 2025.

Il est donc nécessaire qu'une délibération rectificative soit approuvée afin de formaliser la prise en charge de cette indemnisation par la Communauté urbaine, laquelle sera mentionnée à l'acte et versée au moment de sa signature.

Il est entendu que les travaux relatifs à la restauration de cette clôture seront réalisés à l'initiative du propriétaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la signature de l'acte chez le notaire et conformément au devis susmentionné.

Afin de résoudre la problématique liée au positionnement de la clôture au regard des nouvelles limites de propriété, la Communauté urbaine mandatera, à ses frais, un géomètre afin d'effectuer un bornage. Ainsi, l'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat, lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur du bien n'excédant pas

le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-06-23_09 du 23 juin 2022,
- d'approuver l'acquisition auprès de Madame STECK d'une emprise foncière d'environ 46 m², correspondant à la parcelle cadastrée AR n°743, sise lieu-dit « Les Brissettes » à Andrésy, au prix de 8 300 €,
- d'approuver le versement d'une indemnité forfaitaire de 5 236,27 €TTC à Madame STECK, au titre de la construction d'une nouvelle clôture, rendue nécessaire par la démolition de l'actuelle dans le cadre du projet,
- de préciser que l'ensemble des frais afférents à l'établissement, la formalisation et l'exécution de l'acte de cession sont pris en charge par la Communauté urbaine,
- d'incorporer la parcelle cadastrée section AR n°743 dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, nature 2112, fonction 844, chapitre 21, antenne 822, pour un montant prévisionnel de 15 036,27 €, incluant les frais de notaires.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n°1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre de la Communauté urbaine du 25 janvier 2021,

VU les courriers d'acceptation des propriétaires des 2 et 14 février 2021,

VU le devis initial d'un montant de 5 236,27 €TTC pour la refaction de la clôture,

VU le document modificatif du parcellaire cadastral du 21 avril 2023,

VU l'offre d'acquisition actualisée de la Communauté urbaine du 10 juin 2025,

VU l'accord de Madame STECK du 22 juin 2025,

VU le plan, tel qu'annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-06-23_09 du 23 juin 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition auprès de Madame STECK d'une emprise d'environ 46 m² correspondant à la parcelle cadastrée section AR n°743, sise lieu-dit « Les Brissettes » à Andrésey, au prix de 8 300 € (huit mille trois cents euros).

ARTICLE 3 : APPROUVE le versement d'une indemnité forfaitaire de 5 236,27 €TTC (cinq mille deux cent trente-six euros et vingt-sept centimes) auprès de Madame STECK, au titre de la construction d'une nouvelle clôture, rendue nécessaire par la démolition de l'actuelle dans le cadre du projet.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'ensemble des frais afférents à l'établissement, la formalisation et l'exécution de l'acte de cession sont pris en charge par la Communauté urbaine.

ARTICLE 5 : INCORPORE la parcelle cadastrée section AR n°743 dans le domaine public routier.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 7 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, fonction 844, chapitre 21, antenna 822, pour un montant prévisionnel de 15 036,27 € (quinze mille trente-six euros et vingt-sept centimes), incluant les frais de notaires.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le :	10 OCT. 2025
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :	10 OCT. 2025
Exécutoire le :	10 OCT. 2025
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)	
<u>Délai de recours</u> : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification	
<u>Voie de recours</u> : Tribunal Administratif de Versailles	
(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).	

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 9 octobre 2025

Le Président

Cécile ZAMMIT-POPESCU

